



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 31 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BREHERET

ZAC de Belleville
ST PIERRE MONTLIMART
49110 Montrevault-Sur-Èvre

Références : 2024-568_INSP_BREHERET_Montrevault-sur-Evre_RAP
Code AIOT : 0006303833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement BREHERET implanté ZAC de Belleville ST PIERRE MONTLIMART 49110 Montrevault-sur-Èvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREHERET
- ZAC de Belleville ST PIERRE MONTLIMART 49110 Montrevault-sur-Èvre
- Code AIOT : 0006303833
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BREHERET exerce, dans la zone d'activités de Belleville à Saint-Pierre-Montlimart, sur la commune nouvelle de MONTREVAULT-SUR-EVRE, une activité de menuiserie (principalement des huisseries de portes) et de charpentes bois. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°244 du 19 avril 2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	modification des installations	Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	état des stocks	Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 8 alinéa 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Disponibilité et entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/04/2005, article 9 alinéa 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 10.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle des écarts réglementaires appelant de la part de l'exploitant des mesures correctives (fourniture des compléments au dossier de demande de régularisation en cours d'instruction, modification de l'état des stocks, mise en conformité des installations électriques), ou des justifications (conformité de la détection automatique incendie nouvellement installée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les activités du site de Montrevault-sur-Evre ont évolué de façon importante avec notamment en 2007 l'extension du bâtiment de production, en 2009 la suppression des installations de traitement de bois et en 2011 l'extension du bâtiment de production. L'entreprise BREHERET projette de créer des bâtiments de stockage pour les matières premières (bois et de panneaux) et les produits finis, un local de charge et un local de quincaillerie. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a également été modifiée à plusieurs reprises et notamment avec la publication du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 qui a conduit à la création du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410 de la nomenclature ICPE. L'exploitant a donc déposé auprès des services de la Préfecture de Maine-et-Loire le 5 décembre 2022 une demande d'enregistrement portant sur la régularisation des installations d'usinage de bois et sur la réalisation d'un projet d'agrandissement des installations. Ce dossier a été complété le 24/03/2023 et en dernier lieu le 7/07/2023. Par courrier du 28 septembre 2023, le dernier dossier déposé est déclaré incomplet ou insuffisamment développé au regard des éléments requis par les articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement. L'exploitant n'a pas transmis les compléments demandés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète les éléments du dossier d'enregistrement déposé en se basant notamment sur le relevé des insuffisances joint en annexe I du courrier du 28 septembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation et entretien
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.
Constats :
L'état des stocks présenté précise la famille et les quantités correspondantes stockées au sein des sites du groupe BREHERET mais pas au sein de l'établissement. Cet état des stocks est mis à jour de manière instantanée, à chaque mouvement de produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant modifie son état des stocks afin que celui-ci corresponde aux produits présents dans l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 8 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée :
Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.
Constats :
La périodicité annuelle des contrôles est respectée. Le dernier contrôle a été effectué le 3/10/2024. Le rapport de vérification des installations électriques établi par SOCOTEC le 5/11/2024 contient 11 observations toutes déjà signalées. Le compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 établi par SOCOTEC en date du 05/11/2024 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Deux constatations de danger déjà signalé sont mentionnées. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une facture de travaux effectués sur les installations électriques ainsi qu'un devis validé de travaux devant lever les non-conformités signalées dans le Q18.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en oeuvre des actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du bon fonctionnement des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2005, article 9 alinéa 11
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée :

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyen de lutte, équipements individuels,...) doivent être conformes aux normes en vigueur. Ils doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats de contrôles sont enregistrés.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs a eu lieu le 30/10/24. Le rapport, non disponible le jour de la visite, est en cours de rédaction. La périodicité annuelle de contrôle est respectée. L'alarme incendie a été entièrement changée en octobre 2024. A l'exception de la tente de stockage, l'ensemble des bâtiments est sous alarme incendie. Le prestataire doit effectuer l'audit final fin janvier début février. Suite à cet audit, le certificat APSAD ainsi que tout le dossier de conformité et d'essais du système incendie devraient être remis. En période non ouvrée, la surveillance est assurée par la société Next Secure. Les autres moyens de lutte contre l'incendie seront examinés dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit dès réception les justificatifs attestant de la conformité des installations de détection automatique incendie au référentiel reconnu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, règlement de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation
Constats : 2 formations à l'utilisation des extincteurs ont eu lieu au cours des derniers 12 mois (22 personnes formées par SAFE le 15/12/23 et le 16/02/24). Une prochaine formation de 12 personnes est programmée le 14/02/25. Une formation "évacuation" est prévue le 21/02/25, l'exercice d'évacuation est programmé courant avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite